

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 14 Décembre (14/12/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 08 décembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoint,**

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Muriel VALETTE), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par Monsieur Michel CASSIGNOL), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Madame Colette ROLLET), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux.**

ETAIT ABSENT :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Madame Eliette DELMAS est nommée secrétaire de séance.

23 – 14 Décembre 2016

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS CONCERNANT LE PROJET D'UNE ARMOIRE DE RUE PAR LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM

Rapporteur : M. TAMIETTI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-9 et R 421-2,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L 32-1, L 34-9-1, L 42-1 et L 43,

Vu le dossier de demande daté du 27 mai 2016 faite par BOUYGUES TELECOM dont le siège est 13 et 15 avenue du maréchal Juin à MEUDON LA FORÊT (92360) en vue d'installer une armoire Télécom sur le domaine public, boulevard Alsace Lorraine sur une surface de 1.58 m²,

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 16 DEC. 2016

CASTELSARRASIN - 82

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'accord de la déclaration préalable- constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions n° 82 112 16 C 0041 délivré par Le Maire le 12 juillet 2016,

Considérant que cet emplacement permettra à BOUYGUES TELECOM d'assurer une meilleure couverture de son réseau,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention établie avec BOUYGUES TELECOM,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention d'occupation du Domaine Public.

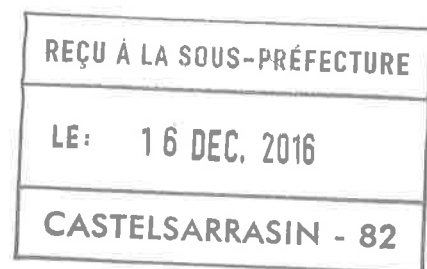
Pour copie conforme

Moissac le 15 décembre 2016

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public non
constitutive de droits réels

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 18 DEC. 2016

CASTELSARRASIN - 82

ENTRE :

La **Commune de Moissac**, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, agissant en qualité de Maire de Moissac, dûment habilité à cet effet par la délibération n°..... du 14 décembre 2016
Ci-après dénommé « l'Entité publique »,

D'une part,

ET

La **Société BOUYGUES TELECOM**, représenté par M. Fabrice WANEGUE agissant en qualité de Chargé d'Affaires,
ci- après dénommé(e) désigné « l'Occupant »,

D'autre part,

Ensemble dénommés, les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Une demande de déclaration préalable- constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions a été déposée le 27 mai 2016 sous le n° DP 82 112 16 C 0041 par BOUYGUES TELECOM pour la mise en place d'une armoire Télécom.

La déclaration Préalable pour l'implantation d'une armoire de rue, sise boulevard Alsace Lorraine, a été accordée par Monsieur le Maire le 12 juillet 2016.

Cette pose d'armoire de rue de dégroupage ADSL permettra une connexion performante pour la population ; elle représente un point de mutualisation c'est-à-dire un lien entre les câbles optiques de desserte et les câbles optiques de transport pour raccordement à la fibre.

Article 1. – Définitions et interprétation

1.1. Définitions

« Convention » : désigne la présente convention.

« Entité publique » : personne publique (Collectivité Territoriale) maître du domaine.

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. supra.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2. – Objet de la convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, **à occuper à titre précaire et révoquant les espaces définis à l'article 3 infra.**

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : .implantation d'une armoire de rue

L'emplacement concerné est situé sur le trottoir du Boulevard Alsace Lorraine, adossé à la façade sud de La Poste, sur le Domaine Public non cadastré, section CR, conformément au plan joint au dossier.

Article 3 . – Espaces occupés

L'armoire de rue a comme caractéristiques, une hauteur de 1.62 m, une largeur de 1.92 m et une profondeur de 0.82 m. Soit une surface au sol de 1.58 m².

Article 4. – Conditions suspensives

La présente convention est passée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice de l'Occupant qui pourra seul y renoncer :

La DP a été autorisée

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas la (ou : lesdites) autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

Titre 1 – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 5. – Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Article 6. – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;

L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 29.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Article 7. – Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives prévues supra, qui devra être constatée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la plus diligente des Parties.

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

Article 8. – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 29.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 3 mois.

Titre 2. – Modalités d'exploitation

Article 9. – Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 10. – Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 11. – Bornage, état des lieux et inventaires

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais de l'Occupant, dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 12. – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- Aux lois et règlements d'ordre général et aux [éventuelles] mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- Aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- Aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) ;
- Aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- À la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 13. – Exclusivité

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, l'Entité publique gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

Article 14. – Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 15. – Sort des installations – évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à l'Entité publique des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 23.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, l'Entité publique a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. L'Entité publique a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 16. – Reprise du matériel et du mobilier

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Entité publique se réserve le droit d'exiger de l'Occupant qu'il rétrocède à son successeur les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée. L'Entité publique peut même exiger cette rétrocession pour son compte, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque partie désignant un expert. À défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers-expert. En aucun cas l'Occupant ne peut exiger de son successeur ou de l'Entité publique une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

Article 17. – Interdiction de publicité

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

Article 18. – Entretien et propreté du site

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations relevant de la responsabilité de l'Entité publique, ainsi que toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Titre 3. – Clauses financières

Article 19. – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

Article 20. – Redevance d'occupation

20.1. Modalités de calcul

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle, calculée en fonction :

- Partie fixe : 500 € pour 1.58 m²

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification des présentes.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

20.2. Modalités de paiement – garanties

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 500 € (cinq cents euros), payable à la date anniversaire de la signature de la convention de chaque année auprès de la Trésorerie de Castelsarrasin dès présentation du titre de recette émis par la Commune de Moissac.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

20.3. Indexation de la redevance

Cette redevance varie dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des prix à la consommation (services hors tabac ensemble des ménages).

La formule d'indexation est la suivante :

$$\text{Redevance actualisée} = \frac{\text{Redevance d'origine} \times \text{indice nouveau}}{\text{Indice d'origine}}$$

Redevance d'origine = 500 € / an

Indice d'origine TP01 (indice général tous travaux) = 101.2 (Mai 2016)

Article 21. – Impôts et taxes

L'Entité publique supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à l'Entité publique du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Article 22. – Pénalités pour retard dans la libération des lieux

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à l'Entité publique, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si l'Entité publique l'exige, une indemnité égale à 10% de la redevance annuelle fixe.

Article 23. – Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Titre 4. – Obligations de l'occupant

Article 24. – Caractère de l'Occupation

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 6 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » – notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport etc. – devra être notifié préalablement à l'Entité publique, par lettre recommandé avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention au sens de l'article 29.

Titre 5. – Responsabilités et assurances

Article 25. – Responsabilités

25.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée :

- Soit par lui-même ;
- Soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- Soit par ses biens,

Et subis par :

- Les tiers ;
- Lui-même ;
- Ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- Les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- Ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- Du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- Du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- À l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

25.2. Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

25.3. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 26. – Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
 - Une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
 - En tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;
- Assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Entité Publique, dans les un mois suivants la notification de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Entité publique et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 27. – Notification et élection de domicile

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- Si la notification est adressée à l'Entité publique : Mairie de Moissac – 3 Place Roger Delthil – 82200 Moissac;
- Si la notification est adressée à l'Occupant : BOUYGUES TELECOM - 13 et 15 avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon La Forêt

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir

Titre 6. – Expiration de la convention

Article 28. – Cas de résiliation

28.1. Résiliation à l'initiative de l'Entité publique

* pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, l'Entité publique peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;

* pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :

- le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- la cession de la Convention sans accord exprès de l'Entité publique,
- la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'Entité publique.

Toutefois, si l'Occupant a édifié un ou des immeubles, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans cette hypothèse, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue par la Convention.

28.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.

28.3. Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- De dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- De cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- De condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- De refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- D'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 29. – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 8 de la présente convention.

Article 30. – Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de l'Entité publique, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de l'Entité publique de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception mois avant le terme de la Convention.

Article 31. – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 7. – Dispositions diverses

Article 32. – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 33. – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Article 34. – Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Article 35. – Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Plan de situation
- Déclaration préalable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À, le / ... / 2016

Pour l'Entité publique

Pour l'Occupant